

PROJET DE LOI

adopté

le 21 juin 1990

N° 135
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 208, 262 et T.A. 101 (1989-1990).

2^e lecture : 361 et 400 (1989-1990).

Assemblée nationale : (9^e législ.) 1^{re} lecture : 1347, 331 et T.A. 306.

TITRE PREMIER

L'EMPLOI DES ENFANTS COMME MANNEQUINS DANS LA PUBLICITÉ ET LA MODE

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

L'article L. 211-6 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une autorisation individuelle préalable est également exigée pour les enfants engagés ou produits par une personne physique ou morale en vue d'exercer une activité de mannequin au sens de l'article L. 763-1.

« Toutefois, l'autorisation prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise si l'enfant est engagé par une agence de mannequins titulaire de la licence prévue à l'article L. 763-3 et qui a obtenu un agrément lui permettant d'engager des enfants. »

Art. 3.

..... Conforme

Art. 3 bis.

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 211-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-7-1.* — Durant les périodes scolaires, l'emploi d'un enfant scolarisé exerçant l'activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que les jours de repos hebdomadaire autres que le dimanche.

« L'emploi d'un enfant non scolarisé exerçant l'activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que deux jours par semaine à l'exclusion du dimanche.

« L'emploi et la sélection d'un enfant scolarisé ou non ne peuvent excéder des durées journalières et hebdomadaires maximales fixées dans les conditions mentionnées à l'article L. 211-9. »

Art. 3 *ter* à 5.

..... Conformes

Art. 6.

I. — *Non modifié*

II. — L'article L. 211-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La publicité écrite tendant à proposer à des enfants de moins de seize ans une activité de mannequin ne peut émaner que des agences de mannequins titulaires d'un agrément leur permettant d'engager des enfants de moins de seize ans. »

Art. 6 *bis* et 6 *ter*.

..... Conformes

TITRE II

LES MANNEQUINS ET LES AGENCES DE MANNEQUINS

Art. 7.

I. — *Non modifié*

II. — Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne qui est chargée, soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire, soit de poser comme modèle, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel. »

Art. 7 bis (nouveau).

Dans le texte de l'article L. 763-2 du code du travail, les mots : « l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation » sont remplacés par les mots : « l'enregistrement de sa présentation », et les mots : « la production de son interprétation, exécution ou présentation » sont remplacés par les mots : « la production de sa présentation ».

Art. 8.

Le chapitre III du titre VI du livre VII de la première partie du code du travail est complété par les articles L. 763-3 à L. 763-10 ainsi rédigés :

« Art. L. 763-3.— *Non modifié*

« Art. L. 763-4.— Le contrat de travail conclu entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet.

« Lorsqu'une agence de mannequins met un mannequin à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition précisant les caractéristiques de la prestation demandée au mannequin doit être conclu par écrit entre l'utilisateur et l'agence. Un exemplaire de ce contrat est délivré par l'agence au mannequin avant toute acceptation de sa part de la mission qui lui est proposée.

« Art. L. 763-4-1.— Le salaire perçu par un mannequin, enfant de moins de seize ans ou adulte, pour une prestation donnée, ne peut être inférieur à un pourcentage minimum des sommes versées à cette occasion par l'utilisateur à l'agence de mannequins.

« Ce pourcentage est établi, pour les différents types d'utilisation, par voie de convention ou d'accord collectif.

« A défaut de conclusion d'une telle convention ou d'un tel accord dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du , ce pourcentage est fixé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs, des utilisateurs et des salariés intéressés.

« Art. L. 763-4-2.— Les consultations données à des jeunes sur les possibilités d'accès à l'activité de mannequin sont gratuites.

« Les frais avancés par l'agence de mannequins pour la promotion et le déroulement de la carrière du mannequin ne peuvent faire l'objet d'un remboursement qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas un pourcentage du montant des salaires et rémunérations exigibles qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 763-5.— Le salarié lié à l'agence de mannequins par un contrat de travail a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque prestation quelle qu'ait été la durée de celle-ci.

« Le montant de l'indemnité calculé en fonction de cette durée ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au salarié. L'indemnité est versée à la fin de la prestation.

« Art. L. 763-6.— *Non modifié*

« Art. L. 763-7.— Toute agence de mannequins est tenue de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires, de leurs accessoires et compléments, des cotisations sociales obligatoires et le versement des sommes dues au mannequin, enfant de moins de seize ans ou adulte, à la date de la mise en jeu de ladite garantie, au titre de la rémunération définie à l'article L 763-2.

« En cas d'insuffisance de la garantie financière, l'utilisateur est substitué à l'agence de mannequins pour le paiement des sommes restant dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale dont relèvent ces salariés, pour la durée de la prestation accomplie pour le compte de l'utilisateur.

« Les agences de mannequins sont tenues de fournir aux utilisateurs, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

« Art. L. 763-8 à L. 763-10. — *Non modifiés*

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 juin 1990.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.